AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
Toledano et 9466-4315 Québec inc. c. *La Banque de Nouvelle-Écosse*
(500-06-001343-249)

Le 21 octobre 2026, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une Action collective aux seules fins de règlement. Un règlement est intervenu entre les Demanderesses et la Défenderesse, La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** »), dans le cadre d'une Action collective concernant l'accès intermittent aux services bancaires entre le 8 et le 18 novembre 2024.

La Cour supérieure tiendra une audience pour approuver la Transaction le **8 décembre 2026 à 9 h, en salle 2.08 du palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par **TEAMS**. Vous pouvez assister à l'audience, sans toutefois y être tenu. Le Tribunal pourrait reporter l'audience sans autre avis aux Membres du groupe qu'un avis publié sur le site Web des Avocats du groupe. Les renseignements de connexion à l'audience par TEAMS y seront également affichés : www.lpclex.com/fr/banquescotia.

Sur quoi porte cette Action collective?
Les Demanderesses allèguent qu'à la suite de travaux de maintenance planifiés sur certains systèmes de la Banque, les clients de celle-ci ont eu un accès intermittent à leurs comptes, ce qui a partiellement affecté leur capacité à effectuer des opérations, notamment des virements électroniques et des paiements de factures. La Banque nie toute faute et toute responsabilité dans cette affaire.

Qui sont les Membres du groupe?
Tous les consommateurs et toutes les entreprises au Québec titulaires d'un compte auprès de la Banque Scotia (y compris une carte de crédit ou une marge de crédit) qui n'ont pas pu utiliser un ou plusieurs de leurs services de la Banque Scotia à compter du 8 novembre 2024 et jusqu'au rétablissement complet des services de la Banque Scotia.

Que prévoit la Transaction?
Sans admission de quelque nature que ce soit, la Banque versera une somme maximale de 215 000 $ pour régler intégralement et définitivement cette action, afin d'éviter des frais supplémentaires et de mettre un terme définitif au litige ainsi qu'à toutes les réclamations connexes.

Cette somme sera distribuée comme suit : **117 000 $** sous forme d'un crédit direct de **4,00 $** à chaque Membre du groupe qui était un client actif de la Banque au 29 avril 2026 et pour lequel la Banque a déjà renoncé à percevoir ou contrepassé des frais de dépassement de limite et des intérêts sur son compte de carte de crédit; **35 000 $** sous forme de mesure réparatrice; et 45 600,35 $ plus TPS et TVQ pour les Honoraires des Avocats du groupe, plus les débours (2 861 $) et les frais d'avis, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Qui recevra une indemnisation?
Les Membres du groupe seront indemnisés directement et/ou indirectement

Premièrement, les Membres du groupe pour lesquels la Banque a déjà renoncé à percevoir ou contrepassé des frais de dépassement de limite et des intérêts sur leurs comptes de carte de crédit et qui étaient des clients actifs de la Défenderesse en date du 29 avril 2026 recevront un crédit de 4,00 $.

Deuxièmement, les Membres du groupe bénéficieront d'une indemnisation indirecte au moyen d'une mesure réparatrice consistant en un versement à la Clinique juridique de l'Université de Montréal afin de soutenir une initiative de prévention de la fraude financière et de soutien juridique à l'été 2027.

Opposition à la Transaction
Si vous souhaitez vous opposer à la Transaction, vous pouvez transmettre une opposition écrite aux Avocats du groupe ou assister à l'audience du **8 décembre 2026 à 9 h, en salle 2.08 du palais de justice de Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par **TEAMS**, pour expliquer les raisons de votre désaccord. Les renseignements de connexion à l'audience par TEAMS sont disponibles sur le site Web des Avocats du groupe : www.lpclex.com/fr/banquescotia.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous devriez remplir le formulaire d'opposition et le transmettre à Me Joey Zukran, du cabinet LPC Avocats, au plus tard le 3 décembre 2026. Vous pouvez vous opposer à la Transaction sans être représenté par un avocat. Vous pouvez également vous faire représenter par un avocat à vos frais.

Exclusion de l'Action collective
Si vous ne souhaitez pas être lié par la Transaction, vous devez vous exclure de l'Action collective. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas vous opposer à la Transaction et vous n'aurez droit à aucune somme en vertu de celle-ci. Vous conserverez le droit d'intenter votre propre recours contre la Banque, à vos frais.

Pour vous exclure, vous devez transmettre une demande écrite d'exclusion au greffier du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, ou par **TEAMS**. Cette demande doit être reçue au plus tard le 3 décembre 2026. Vous pouvez également transmettre votre demande d'exclusion à Me Joey Zukran, du cabinet LPC Avocats, par courriel. Si vous ne vous excluez pas, vous serez lié par la Transaction.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective selon les modalités prévues par la loi. Aucun Membre du groupe autre que les Demanderesses ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'Action collective.

Pour obtenir de plus amples renseignements
Ne communiquez pas avec la Banque. Pour obtenir de plus amples renseignements, le texte intégral de la Transaction ou les formulaires d'opposition ou d'exclusion, veuillez communiquer avec :

LPC Avocats
Me Joey Zukran
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : (514) 379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com
Site Web : www.lpclex.com/fr/banquescotia

En cas de divergence entre le contenu du présent avis et celui de la Transaction, le texte de la Transaction prévaut. La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.